



Arrêt

n° 178 132 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 25 septembre 2013, qui refuse de proroger une autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'arrêt n° 173 170 du 15 août 2016.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique au mois de juin 2008.

Le 18 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée le 8 mai 2009, par un arrêt n° 27 052 par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 26 janvier 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu, le 5 juillet 2010, à une décision d'octroi du séjour temporaire, lequel sera prolongé par une décision du 21 octobre 2011 et, ensuite, par une décision du 12 juillet 2012.

Par un courrier daté du 22 mai 2013, transmis par l'administration communale d'Ixelles à la partie défenderesse le 27 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

Le 22 août 2013, le fonctionnaire médecin a rendu un avis sur le dossier médical de la partie requérante.

Par une décision du 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour précédemment accordée et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

Il s'agit des deux actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Mauritanie

Dans son avis médical rendu le 22/08/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie qui avait justifié la régularisation est complètement consolidée depuis plusieurs mois et qu'il n'y a aucune autre pathologie active avec traitement.

Le médecin de l'OE conclut dans son avis que sur base des données médicales transmises par l'intéressé, celui-ci est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressé en date ».

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 25/09/2013 ».*

Le 13 novembre 2013, la partie requérante a introduit une « demande de retrait de [la] décision du 25 septembre 2013 », qui n'a pas reçu de réponse de la partie défenderesse.

Le 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à son encontre un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le n° 155 571.

Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle fois un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Celle-ci a introduit à l'encontre de cet acte un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le n° 169 808.

Par un courrier du 2 juin 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 22 septembre 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à l'encontre des décisions précitées deux recours en suspension et annulation distincts, enrôlés respectivement sous les n^{os} 179 600 et 179 596.

Le 6 novembre 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 27 janvier 2016 par la partie défenderesse, sur la base d'un avis médical du même jour. Le 27 janvier 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à l'encontre des décisions précitées deux recours en suspension et annulation distincts, enrôlés respectivement sous les n^{os} 184 637 et 184 646.

Le 8 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans. La partie requérante a introduit le 12 août 2016 à l'encontre de ces deux décisions, notifiées le 8 août 2016, deux recours en suspension d'extrême urgence distincts devant le Conseil.

Le 12 août 2016 également, la partie requérante a sollicité, par sept requêtes distinctes, des mesures urgentes et provisoires afin de faire examiner en extrême urgence l'ensemble des demandes de suspension pendantes devant le Conseil.

Par les arrêts n^{os} 173 168 à 173 173 du 15 août 2016, le Conseil a rejeté les demandes de suspension introduites pour défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable, à l'exception de la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre l'interdiction d'entrée, qui a été rejetée pour défaut d'imminence du péril.

2. Questions préalables.

2.1. Article 39/68-3, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, le Conseil a rappelé la teneur de l'ordonnance présidentielle du 29 septembre 2016 selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi modificative du 2 décembre 2015, s'applique en la présente cause.

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-3, §2 précité est libellé comme suit :

« § 2. Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

A l'audience, la partie requérante a soutenu que la disposition précitée ne trouvait à s'appliquer qu'aux décisions prises sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne serait pas le cas de la décision litigieuse en l'espèce, qui refuse de proroger l'autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire, la partie requérante a fait valoir notamment qu'elle démontre son intérêt au présent recours dès lors qu'en cas d'annulation de la première décision attaquée, elle se retrouvera automatiquement dans une situation plus favorable que dans l'hypothèse d'une annulation de la décision du 27 janvier 2016 déclarant une demande ultérieure irrecevable.

La partie défenderesse conteste les deux argumentations de la partie requérante, considérant que la décision attaquée a bien été prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision de refus de prorogation attaquée.

Le Conseil ne peut que constater que la première décision attaquée a bien été prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 même s'il ne s'agit pas de la seule disposition ayant dû être envisagée par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris sa décision - le refus de prorogation étant également soumis à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 - en manière telle que l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, s'applique en l'espèce.

Ceci étant précisé, le Conseil estime que la partie requérante démontre son intérêt à poursuivre l'annulation de la première décision attaquée, dès lors qu'une annulation la replacera dans une situation plus favorable que celle qu'elle pourrait obtenir par l'annulation d'une décision déclarant une demande ultérieure irrecevable.

2.2. Pièce déposée à l'audience.

La partie requérante a déposé une pièce nouvelle à l'audience, que la partie défenderesse demande d'écarter.

Le Conseil rappelle qu'à l'instar des autres pièces non communiquées à la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise des actes attaqués, la pièce déposée à l'audience n'est en tout état de cause pas pertinente pour juger de la légalité des décisions attaquées dès lors que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (en ce sens : C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 7, 9 ter, 13, 62 & 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- de l'article 9 de l'A.R. du 17 mai 2007 sur les modalités d'exécution de la loi sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, le Conseil observe que la partie requérante reproche notamment au fonctionnaire médecin et à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du certificat médical type établi le 14 mai 2013 joint à sa demande de prorogation.

3.2. La partie défenderesse conteste cette argumentation dans sa note d'observations, faisant valoir que ledit certificat du 14 mai 2013 ne lui a « pas été transmis », en sorte qu'elle n'a pu en tenir compte et qu'en tout état de cause, « le médecin conseil n'a pas nié l'état de santé de la partie requérante », mais a seulement considéré que « les pièces médicales mises à sa disposition ne permettent pas de conclure que la partie requérante souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ».

3.3.1. Le Conseil constate que figure au dossier administratif une télécopie du 27 mai 2013 émanant de l'administration communale d'Ixelles, transmettant à la partie défenderesse la demande de prorogation,

laquelle recense différents documents, en ce compris le certificat médical du 14 mai 2013, renseignés comme étant produits en annexe et comporte la mention selon laquelle ladite télécopie comporte dix-huit pages.

Le Conseil relève en outre, pour autant que de besoin, que figure au dossier administratif un document intitulé « *Pièces médicales sécurisées par le Service Régularisations Humanitaires* » attestant de la réception d'une télécopie le 27 mai 2013.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la circonstance selon laquelle seules les deux premières pages sur les dix-huit pages concernées par ladite télécopie figurent encore au dossier administratif ou encore l'indication sur le document susmentionné qu'une seule page (non précisée) a été extraite de ladite télécopie, ne permettent pas en l'espèce de considérer que les annexes de la demande de prorogation n'ont pas été transmises avec celle-ci, le dossier administratif apparaissant en réalité incomplet.

3.3.2. Ensuite, s'agissant de l'objection formulée subsidiairement par la partie défenderesse, le Conseil observe que, dans son avis du 22 août 2013, sur lequel la première décision attaquée se fonde, le fonctionnaire médecin a indiqué la mention « *néant* » relativement à la rubrique intitulée « *pathologie active actuelle avec le traitement* », et considéré en conséquence sans objet la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en Mauritanie.

Le fonctionnaire médecin a justifié cette appréciation comme suit :

« En effet, il s'agit d'un requérant âgé de 35 ans qui a bénéficié d'une intervention maxilo-faciale le 11.02.2010 sans complication post-opératoire tardive actuellement documentée. Actuellement, le requérant n'est pas hospitalisé, aucune intervention chirurgicale n'est documentée et son état ne nécessite aucune consultation spécialisée dans la sphère maxilo-faciale depuis le 05 juillet 2012.

La pathologie est donc complètement consolidée depuis 42 mois. Il s'agit donc d'une amélioration suffisamment radicale et durable.

Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical ».

Or, le certificat médical du 14 mai 2013, qui bien que transmis à la partie défenderesse mais ne figurant pas ou plus au dossier administratif, est joint au recours et indique que la partie requérante souffre de séquelles d'un traumatisme du visage avec latéralisation de l'orbite gauche ayant nécessité de multiples ostéotomies, la persistance d'un strabisme, ainsi qu'une sinusite chronique. Au titre de traitement actuel, ledit certificat renseigne un traitement de douleur chronique à base de paracétamol ou de paracétamol codeine (2012), une chirurgie complexe de l'orbite (2010), et que la partie requérante est en attente d'une chirurgie de correction du strabisme. Les conséquences en cas d'arrêt du traitement sont précisées comme suit : « *Aggravation de la symptomatologie douloureuse. Handicap visuel.* ». Ce certificat médical indique en outre, en tant que besoin spécifique en matière de suivi médical : un « *suivi chirurgical régulier* ».

Sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, le Conseil constate que le certificat médical susmentionné du 14 mai 2013 contient ainsi des indications susceptibles d'amener le fonctionnaire médecin, et à sa suite, la partie défenderesse à statuer différemment sur la demande de prorogation.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse dans son argumentation subsidiaire.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche et dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration obligeant l'administration à prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Le second acte attaqué s'analysant comme étant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, qui refuse de proroger une autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 septembre 2013, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY